

PROJET DE LOI

adopté

le 20 décembre 1987

N° 74

S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

PROJET DE LOI

d'amélioration de la décentralisation.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **351** (1986-1987), **26, 25, 54** et T.A. **6** (1987-1988),
173 et commission mixte paritaire **175** (1987-1988).

Assemblée nationale : (8^e législ.) : 1^{re} lecture : **973, 1128** et T.A. **207**.
Commission mixte paritaire : **1154**.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Article premier

Les troisième à huitième alinéas de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des crédits restants est réparti entre les deux parts de la dotation globale d'équipement pour 60 % au profit de la première part et pour 40 % au profit de la seconde part. Ces proportions sont révisées à l'issue de chaque période d'exercice du droit d'option prévue à l'article 103. ».

Dans le dernier alinéa de l'article 103-1 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les mots : « des six alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « de l'alinéa précédent ».

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, une commission propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence. La composition de cette commission est fixée par décret. ».

Art. 3.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le solde est destiné à majorer :

« a) la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par

kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements ;

« *b*) les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

« Les sommes que les départements recevront chaque année, d'une part, en application des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, actualisé du double du taux de progression du montant total de la dotation globale d'équipement des départements en crédits de paiement pour l'exercice considéré.

« Les attributions reçues chaque année par les départements, d'une part, en application des dispositions des deuxième et troisième alinéas ci-dessus, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982. Cette garantie est financée par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. ».

Art. 4.

L'article 106 *ter* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 106 ter.* — La seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article 106 est répartie entre les départements, après avis du comité des finances locales :

« *a*) à raison de 80 % au plus au prorata des dépenses d'aménagement foncier effectuées et des subventions versées pour la réalisation de travaux d'équipement rural par chaque département ;

« *b*) à raison de 10 % au plus pour majorer les attributions versées aux départements au titre de leurs dépenses d'aménagement foncier du dernier exercice connu ;

« *c*) à raison de 10 % au moins pour majorer la dotation des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements. ».

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article L. 234-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le potentiel fiscal d'une commune est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées, le cas échéant, du montant des bases correspondant à l'écèlement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts. ».

Art. 6.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 34 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement sont ainsi rédigés :

« Les départements de métropole et d'outre-mer dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 40 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements ou dont le potentiel fiscal moyen par kilomètre carré est inférieur d'au moins 60 % au potentiel fiscal moyen par kilomètre carré de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de répartition de la dotation entre les départements en tenant compte, notamment, de leur potentiel fiscal et de la longueur de leur voirie. ».

II. — La première phrase du dernier alinéa du même article 34 est ainsi rédigée :

« Pour 1988, ce montant ne peut être inférieur à 90 millions de francs. ».

III. — Le même article 34 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La dotation revenant aux départements qui cessent de remplir les conditions pour bénéficier de la dotation de fonctionnement minimale est égale, la première année, aux deux tiers de la dotation perçue l'année précédente, et la deuxième année, au tiers de cette même dotation. ».

IV. — le deuxième alinéa de l'article 35 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« Les départements d'outre-mer perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation des départements. Cette quote-part est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du

double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale.

« La collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon perçoit une quote-part de la dotation de péréquation des départements et du concours particulier mentionné à l'article 34. Cette quote-part est déterminée par application au montant de chacune de ces dotations du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de la collectivité territoriale, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale. ».

V. — Dans le cinquième alinéa du même article 35, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

Art. 7.

Après le huitième alinéa de l'article 27 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, sont insérés les alinéas suivants :

« Les dotations de référence des communes d'une agglomération nouvelle font en outre l'objet d'un ajustement permettant un resserrement des écarts de ressources fiscales globales.

« A cette fin, il est opéré chaque année une comparaison de la valeur par habitant réel des ressources fiscales globales des communes ainsi constituées :

« — le potentiel fiscal de la taxe d'habitation ;

« — le potentiel fiscal des taxes foncières ;

« — le produit de la compensation de l'exonération de taxe foncière des propriétés bâties pondéré selon le taux moyen national de cette taxe ;

« — le produit de la péréquation nationale et départementale de la taxe professionnelle ;

« — la dotation de référence attendue du syndicat d'agglomération nouvelle, calculée selon les règles définies aux alinéas précédents.

« Lorsqu'une commune dispose selon ce calcul d'une ressource fiscale globale par habitant inférieure à un pourcentage, fixé par décret, des ressources fiscales globales moyennes de la même agglomération, sa dotation de référence est relevée jusqu'à atteindre ce chiffre. Cet abondement est prélevé de manière proportionnelle sur la dotation des communes dont la ressource fiscale globale est supérieure à un pourcentage, fixé par le même décret, de la ressource moyenne de l'agglomération.».

Art. 8.

I. — Après l'article 31 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré un article 31 bis ainsi rédigé :

« *Art. 31 bis.* — A compter de 1988, les communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle reçoivent une attribution de dotation globale de fonctionnement dans les conditions prévues par l'article L. 234-17 du code des communes. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales. ».

III. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont remplacés par les alinéas suivants :

« *a)* une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous ;

« *b)* une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, cette dotation est en outre fonction du coefficient d'intégration fiscale défini au neuvième alinéa ci-dessous.

« Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces deux catégories de groupement.

« Le potentiel fiscal d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égale au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle. ».

IV. — Le neuvième alinéa de l'article L. 234-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 % du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces trois catégories de groupements de communes. ».

V. — L'article L. 234-17 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour 1988, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle s'élève à 65 millions de francs. Jusqu'au terme de la période transitoire prévue par l'article L. 234-21-1 du code des communes, ce montant progresse comme les ressources de la dotation globale de fonctionnement des communautés urbaines et des districts à fiscalité propre réparties en application du b) de ce même article. ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS ÉCONOMIQUES DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Art. 9.

I. — Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque son intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente, la commune peut accorder des aides directes et indirectes, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier.

« Pour compléter les aides visées à l'alinéa précédent, la commune peut passer des conventions avec d'autres collectivités territoriales concernées et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier. ».

II. — Le paragraphe II de l'article 48 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« II. — Lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population départementale l'exige, le département peut accorder

des aides directes et indirectes à des entreprises en difficulté pour la mise en œuvre de mesures de redressement prévues par une convention passée avec celles-ci. Le département peut passer des conventions avec d'autres départements ou régions concernés et disposant de moyens adaptés à la conduite de ces actions, notamment au plan financier.

« Les mesures visées aux alinéas précédents doivent faire l'objet d'un avis préalable du conseil municipal de la commune ou est située l'entreprise concernée.

« Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'intervention a pour but d'assurer le maintien des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population gn milieu rural et que l'initiative privée est défailante ou absente. ».

III. — Dans le :° du paragraphe I de l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, les mots : « les communes par l'article 5 », sont remplacés par les mots : « les départements par l'article 48 ».

Art. 10.

L'article 6 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 6. — I. —* Une commune ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette communale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal ; le montant des provisions spécifiques constituées par la commune pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une commune aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 5 de la présente loi, une commune, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes morales de droit privé, et notamment celles qui exploitent des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La commune peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement de crédit mentionné à l'alinéa précédent. La commune passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des communes au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« — dans le cas où une seule commune est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« — lorsque plusieurs communes sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

Art. 11.

L'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 49.* – I. – Un département ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette départementale ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget départemental ; le montant des provisions spécifiques constituées par le département pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par un département aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par un département porte, au choix de celui-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par un département pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. – Par dérogation aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 de la présente loi, un département, seul ou avec d'autres collectivités territoriales, peut participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des entreprises privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors

qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« Le département peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. Le département passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des départements au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« — dans le cas où un seul département est actionnaire de cette société anonyme, il dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« — lorsque plusieurs départements sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

Art. 12.

L'article 4-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 4-1.* — I. — Une région ne peut accorder à une personne de droit privé une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions fixées au présent paragraphe.

« Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette régionale, ne peut excéder un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget régional ; le montant des provisions spécifiques constituées par la région pour couvrir les garanties et cautions accordées, affecté d'un coefficient multiplicateur fixé par décret, vient en déduction du montant total défini au présent alinéa.

« Le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigibles au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent.

« La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou cautionnements accordés par une région aux organismes d'intérêt général visés à l'article 238 *bis* du code général des impôts.

« Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une région porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

« Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une région pour les opérations de construction, d'acquisition, ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat.

« II. — Une région peut, seule ou avec d'autres collectivités territoriales, participer au capital d'un établissement de crédit revêtant la forme de société anonyme régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et ayant pour objet exclusif de garantir les concours financiers accordés à des personnes privées, et notamment à des entreprises nouvellement créées, dès lors qu'une ou plusieurs sociétés commerciales, dont au moins un établissement régi par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, participent également au capital de cet établissement de crédit.

« La région peut participer par versement de subventions à la constitution de fonds de garantie auprès de l'établissement mentionné à l'alinéa précédent. La région passe avec l'établissement de crédit une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie ainsi que les conditions de restitution des subventions versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« La participation des régions au conseil d'administration de cet établissement constitué sous forme de société anonyme est réglée comme suit :

« — dans le cas où une seule région est actionnaire de cette société anonyme, elle dispose d'un siège au conseil d'administration de cette société ;

« — lorsque plusieurs régions sont actionnaires de cette société anonyme, le nombre de sièges dont elles disposent au conseil d'adminis-

tration tient compte du capital détenu sans que ce nombre puisse être inférieur à un siège ni supérieur à six.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la proportion maximale de capital de l'établissement de crédit susceptible d'être détenue par les collectivités territoriales, ainsi que les modalités d'octroi des garanties et notamment la quotité garantie par l'établissement. ».

Art. 13.

I. — Les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

L'occupation ou l'utilisation par des personnes privées des dépendances immobilières de ce domaine ne confère pas à ces dernières de droit réel, sous réserve des dispositions des paragraphes II et III ci-après.

II. — Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet, en faveur d'une personne privée, d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.

Un tel bail peut être conclu même si le bien sur lequel il porte, en raison notamment de l'affectation du bien résultant soit du bail ou d'une convention non détachable de ce bail, soit des conditions de la gestion du bien ou du contrôle par la personne publique de cette gestion, constitue une dépendance du domaine public, sous réserve que cette dépendance demeure hors du champ d'application de la contravention de voirie.

III. — Les baux passés en application du paragraphe II ci-dessus satisfont aux conditions particulières suivantes :

1° Les droits résultant du bail ne peuvent être cédés, avec l'agrément de la collectivité territoriale, qu'à une personne subrogée au preneur dans les droits et obligations découlant de ce bail et, le cas échéant, des conventions non détachables conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

2° Le droit réel conféré au titulaire du bail de même que les ouvrages dont il est propriétaire sont susceptibles d'hypothèque uniquement pour la garantie des emprunts contractés par le preneur en vue de financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages situés sur le bien loué.

Ces emprunts sont pris en compte pour la détermination du montant maximum des garanties et cautionnements qu'une collectivité territoriale est autorisée à accorder à une personne privée.

Le contrat constituant l'hypothèque doit, à peine de nullité, être approuvé par la collectivité territoriale ;

3° Seuls les créanciers hypothécaires peuvent exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

La collectivité territoriale a la faculté de se substituer au preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le bail et, le cas échéant, les conventions non détachables. Elle peut également autoriser la cession conformément aux dispositions du 1° ci-dessus ;

4° Les litiges relatifs à ces baux sont de la compétence des tribunaux administratifs.

IV. – Les dispositions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux établissements publics des collectivités territoriales et aux groupements de ces collectivités.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE BUDGETAIRE, AU CONTROLE FINANCIER DES COMPTES DES COLLECTIVITES LOCALES ET A DES MESURES FISCALES

Art. 14.

I. – L'article L. 322-5 du code des communes est complété *in fine* par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

« 1° lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

« 2° lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

« 3° lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

« La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et

les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. ».

II. — Sont réputées légales les délibérations ainsi que les clauses des traités ou cahiers des charges qui antérieurement à la présente loi, ont prévu la prise en charge par les communes des dépenses répondant aux conditions du paragraphe I.

Sont également réputées légales les clauses des traités ou des cahiers des charges approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée qui ont prévu la prise en charge par une commune de dépenses d'un service public industriel et commercial, même dans des cas autres que ceux mentionnés au paragraphe I.

Art. 15.

Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les trois phrases suivantes :

« En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Art. 16.

L'article L. 221-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-6.* — Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

« Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt. ».

Dans le troisième alinéa de l'article L. 221-7 du code des communes le mot : « urgentes » est supprimé.

Art. 17.

Le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L. 221-6 et L. 221-7 du code des communes s'appliquent aux départements. ».

Art. 18.

Le *a)* de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est ainsi rédigé :

« *a)* Les articles 19, 20, 29, 30, 31, 32, 36 *bis*, 54 et le second alinéa de l'article 63 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux ; ».

Art. 19.

L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour l'application du présent article, n'est pas considéré comme étant en déséquilibre, le budget dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent et dont la section d'investissement est en équilibre réel, après reprise pour chacune des sections des résultats apparaissant au compte administratif de l'exercice précédent. ».

Art. 20.

Après l'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, il est inséré un article 8-1 ainsi rédigé :

« *Art. 8-1.* — Sous réserve du respect des dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus et de l'article 9-3 ci-dessous, des modifications peuvent être apportées au budget de la commune par le conseil municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

« Dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, le conseil municipal peut, en outre, apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues à l'alinéa précédent doivent être transmises au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les

mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent. ».

Art. 21.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 7, 8, 8-1, 9-1, 9-2, 9-3 et 13 de la présente loi sont applicables au budget du département. ».

Art. 22.

L'article 6-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement, le président du conseil régional peut jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement correspondant aux autorisations de programme ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations de programme ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. ».

Art. 23.

I. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La chambre régionale des comptes juge, dans son ressort, l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel.

« Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 millions de francs ainsi que ceux de leurs établissements publics font l'objet, sous réserve des alinéas ci-après, d'un apurement administratif par les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances.

« Les décisions d'apurement assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable sont transmises par le trésorier-payeur général ou le receveur particulier des

finances à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.

« Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances emportent décharge définitive du comptable.

« Le trésorier-payeur général et le receveur particulier des finances adressent à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'ils ont pris. La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés au quatrième alinéa du présent article dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Pour les collectivités territoriales et établissements publics locaux dont elle assure le jugement effectif des comptes du comptable en application des alinéas précédents, la chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi modifiée n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. ».

III. — Les troisième et quatrième alinéas de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sont ainsi rédigés :

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 francs ou dans lesquels elles détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'alinéa ci-dessus, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion. ».

IV. — Dans le cinquième alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « septième », les mots : « et leur gestion » sont supprimés dans la

première phrase et les mots : « et de la gestion » sont supprimés dans la troisième phrase.

Dans le sixième alinéa du même article, après les mots : « concours financiers » sont insérés les mots : « excédant les seuils mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article, ».

Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Elle examine la gestion des collectivités territoriales. Les observations qu'elle présente en ce domaine ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale concernée. Elle examine en outre la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux alinéas sept à dix ci-dessus. Les observations qu'elle présente à cette occasion peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci. Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur ait été en mesure de leur apporter une réponse écrite. La chambre régionale des comptes prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret de ses investigations et la confidentialité des observations qu'elle adresse aux représentants des collectivités et organismes contrôlés. ».

V. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, la chambre régionale des comptes statue en premier ressort à titre provisoire ou définitif, sur les comptes des comptables publics des collectivités territoriales de son ressort ou de leurs établissements publics. ».

VI. — L'article 3 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les trésoriers-payeurs généraux ou les receveurs particuliers des finances procèdent à l'apurement des comptes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les comptables des communes, des établissements publics communaux et des groupements de communes intéressés peuvent, sur la demande du trésorier-payeur général ou du receveur particulier des finances, être condamnés par la chambre régionale des comptes à une amende dans les conditions fixées pour la Cour des comptes par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (II :

services financiers). Le produit de ces amendes est attribué à la commune, au groupement de communes ou à l'établissement public local intéressé. ».

VII. — L'article 6 de la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée est complété *in fine* par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les avis, propositions, rapports, observations ainsi que les travaux d'instruction de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les magistrats, ainsi que les experts qui les assistent, sont tenus de respecter en application de l'article 5 de la présente loi.

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux actes et documents mentionnés au deuxième alinéa du présent article. ».

VIII. — Les premiers comptes apurés par les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances en application du présent article sont ceux de la gestion de 1987.

IX. — L'article 88 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« La partie du rapport public de la Cour des comptes consacrée aux collectivités territoriales est précédée d'observations relatives au fonctionnement, à l'activité, aux moyens et aux résultats du contrôle des chambres régionales des comptes. ».

X. — Il est inséré dans la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 précitée un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. — La Cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales des comptes. Cette mission est exercée, sous l'autorité du premier président de la Cour des comptes, par un conseiller-maître, assisté de deux autres magistrats de la Cour des comptes. ».

Art. 24.

I. — Après les mots : « de la Cour des comptes », la fin du quatrième alinéa de l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une cour de discipline budgétaire est ainsi rédigée : « soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ».

II. — Les huitième et neuvième alinéas du même article premier sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les présidents de conseil régional, et quand ils agissent dans le cadre des dispositions du cinquième alinéa (3°) de l'article 37 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, les vice-présidents et autres membres du conseil régional ;

« Les présidents de conseil général et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi du 2 mars 1982 précitée, les vice-présidents et autres membres du conseil général ;

« Les maires et, quand ils agissent dans le cadre des dispositions des articles L. 122-11 et L. 122-13 du code des communes, les adjoints et autres membres du conseil municipal ;

« Les présidents élus de groupements et syndicats de collectivités territoriales. ».

III. — Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« S'ils ne sont pas rémunérés et s'ils n'exercent pas les fonctions de président, les administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle de la Cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes. ».

Art. 25.

L'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications de la Cour des comptes. ».

Art. 26.

I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les régions d'outre-mer, les effectifs des chambres régionales des comptes peuvent être complétés par des magistrats de l'ordre judiciaire dans des conditions fixées par décret. ».

II. — L'article 4 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions d'outre-mer, l'intérim du ministère public auprès d'une chambre régionale des comptes peut être exercé, pour une période n'excédant pas six mois, par un magistrat de la chambre remplissant les conditions fixées par l'article 10 du décret n° 82-970 du 16 novembre 1982, désigné sur proposition du président de la chambre par décision conjointe du premier président de la Cour des comptes et du procureur général près la Cour des comptes. Il est mis fin à cet intérim par décision du procureur général qui en tient informé le premier président. ».

Art. 27.

L'article 21 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 21.* – Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les membres des chambres régionales des comptes, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes.

I. – Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.

« Lorsque cette condition se trouve remplie, les nominations suivantes sont prononcées, soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine.

« II. – Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.

« Les magistrats choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.

« Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

« III. – Ces nominations à la Cour des comptes sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviendraient en surnombre, ces

surnombres seront résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.

« IV. – Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq ans au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le conseil supérieur des chambres régionales des comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge. ».

Art. 28.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 233-84 du code des communes sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque dans une commune où la taxe est applicable, l'emplacement publicitaire est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à la date de création de l'emplacement par l'exploitant de celui-ci, ou à défaut par le propriétaire, pour la fraction correspondante de l'année d'imposition. Lorsque l'emplacement est supprimé en cours d'année sur décision administrative, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression de l'emplacement sous réserve du respect des formalités prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit les modalités de recouvrement ou de restitution de la taxe. ».

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

Art. 29.

L'article L. 121-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-11. – Le syndicat intercommunal d'études et de programmation est un établissement public qui, dans les cas visés au quatrième alinéa de l'article L. 122-1-1, est chargé par des communes d'élaborer ou de modifier un schéma directeur ou un schéma de secteur. Lorsque le syndicat intercommunal d'études et de programmation est parvenu au terme de sa mission, et au plus tard cinq ans à compter de sa création, il est dissous de plein droit.

« Pour les syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , qui n'auraient pas achevé leur mission

au terme du délai maximum de trois ans initialement fixé pour l'exécution de celle-ci, ce délai est prorogé jusqu'à l'adoption du document qu'ils sont chargés d'élaborer, à moins que plus d'un tiers des conseils municipaux ne s'oppose à la prorogation. La durée de cette prorogation ne peut en tout état de cause être supérieure à deux ans. ».

Art. 30.

I. – Après l'article L. 163-14 du code des communes, il est inséré un article L. 163-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-14-1.* – Une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci.

« La décision d'institution ou une décision modificative détermine en ce cas la liste des communes membres du syndicat, la liste des compétences que le syndicat peut exercer et les conditions dans lesquelles chaque commune membre transfère au syndicat tout ou partie des compétences que celui-ci est habilité à exercer. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

« Chaque commune supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par la décision d'institution, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-10, s'appliquent les règles suivantes :

« – tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération ;

« – le président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L. 121-13 et L. 121-35 ;

« – pour tenir compte des compétences transférées par chaque commune au syndicat, la décision d'institution peut fixer des règles particulières de représentation de chaque commune.

« Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. ».

II. – Il peut être fait application aux syndicats existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi des dispositions du paragraphe I, si les conseils municipaux des communes membres de ces syndicats ont

fait connaître, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 163-1 du code des communes, leur volonté de modifier en conséquence la décision d'institution du syndicat. La décision de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Art. 31.

Il est institué dans chaque département une commission de conciliation en matière de coopération intercommunale. Elle est composée pour moitié d'élus communaux de communes de moins de 2 000 habitants désignés par les maires du département et pour moitié d'élus communaux de communes de plus de 2 000 habitants et de présidents de groupements.

Elle élit en son sein son président qui doit être un élu local.

Cette commission est obligatoirement saisie par le représentant de l'Etat dans le département avant qu'il ne se prononce sur une demande de retrait d'un syndicat de communes présentée par une commune en application des articles L. 163-16-1 et L. 163-16-2 du code des communes.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 32.

Après l'article L. 163-16 du code des communes, il est inséré un article L. 163-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. 163-16-1.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-16, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer du syndicat si, par suite d'une modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de cette commune au syndicat est devenue sans objet.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat dans le département fixe les conditions du retrait, en particulier en matière financière et patrimoniale, après avis du comité syndical et du conseil municipal de la commune intéressée.

« Lorsqu'un emprunt restant à la charge de la commune admise à se retirer fait l'objet d'une mesure de nature à en diminuer le montant, l'annuité due par cette commune est réduite à due concurrence.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux syndicats de distribution d'électricité. ».

Art. 33.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 163-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-16-2.* – Lorsqu'une commune estime que les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, elle peut demander la modification des dispositions statutaires en cause dans les conditions prévues à l'article L. 163-17.

« Lorsqu'une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou aux compétences exercées par le syndicat ou à la contribution des communes aux dépenses du syndicat est de nature à compromettre de manière essentielle son intérêt à participer à l'objet syndical, la commune peut, dans un délai de six mois à compter de la modification, demander son retrait du syndicat dans les conditions prévues à l'article L. 163-16.

« A défaut de décision favorable dans un délai de six mois, la commune peut demander au représentant de l'Etat d'autoriser son retrait du syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter, proportionnellement à sa contribution aux dépenses de celui-ci, le service de la dette pour tous les emprunts qu'il a contractés pendant la période où elle en était membre.

« Lorsque ces emprunts font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

« A défaut d'accord entre les communes, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions, en particulier financières et patrimoniales du retrait.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux communes adhérant depuis six ans au moins au syndicat concerné. ».

Art. 34.

Le dernier alinéa de l'article L. 163-17 du code des communes est ainsi rédigé :

« Elle est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. ».

Art. 35.

L'article L. 163-18 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des conseils municipaux. ».

Art. 36.

I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 163-5 du code des communes, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La décision d'institution ou une décision modificative peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est abrogé.

Art. 37.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Art. 38.

Le premier alinéa de l'article L. 163-12 du code des communes est complété par la phrase suivante :

« Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. ».

Art. 39.

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 153-2 du code des communes est abrogée.

Art. 40.

L'article L. 163-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-13.* – Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres.

« Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

« – du vote du budget,

« – de l'approbation du compte administratif,

« – des décisions prises en vertu des sections III et IV du présent chapitre,

« – de l'adhésion du syndicat à un établissement public,

« – des mesures de même nature que celles visées à l'article 11 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

« – de la délégation de la gestion d'un service public.

« Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau. ».

Art. 41.

Après l'article L. 163-13 du code des communes, il est inséré un article L. 163-13-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 163-13-1.* – Le président est l'organe exécutif du syndicat.

« Il prépare et exécute les délibérations du comité.

« Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

« Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

« Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

« Il est le chef des services que le syndicat crée.

« Il représente le syndicat en justice. ».

Art. 42.

Après l'article L. 163-17-1 du code des communes, il est inséré un article L. 163-17-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 163-17-2. – A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion du syndicat à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat, donné dans les conditions de majorité prévues au deuxième alinéa de l'article L. 163-1. ».

Art. 43.

Après l'article L. 165-7 du code des communes, il est inséré un article L. 165-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 165-7-1. – La communauté urbaine est substituée de plein droit, et pour la totalité des compétences qu'il exerce, au district préexistant constitué entre toutes les communes composant la communauté.

« Toutefois, les communes membres peuvent décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 165-4, d'exclure des compétences de la communauté urbaine tout ou partie des compétences exercées par le district, à l'exception de celles qui sont énumérées aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, et 9° de l'article L. 165-7.

« Dans ce cas, les compétences exclues de celles de la communauté urbaine sont restituées aux communes et le district est dissous de plein droit. ».

Art. 44.

L'article L. 181-46 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres compétents sur l'ensemble du territoire des communes constituant ce groupement. ».

Art. 45.

I. – Le *b*) du 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *b*) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues conçus et construits en vue de régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements mentionnés au

paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires, mais à l'exclusion des communes d'implantation des barrages réservoirs et retenues dont l'objet principal est la production d'énergie électrique. ».

II. — Le 2° du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes mentionnées au *b)* ci-dessus bénéficient d'une fraction égale à 8 % du minimum des ressources réservées à la catégorie définie au 2°. Cette fraction est répartie par le conseil général du département où sont situées les communes d'implantation du barrage ou par une commission interdépartementale lorsque les communes sont situées sur le territoire de plusieurs départements.

« Une commune d'implantation de barrage réservoir ou de barrage retenue ne peut bénéficier d'une attribution, pour un même fonds départemental, qu'au titre de l'une ou l'autre des catégories définies au *a)* et au *b)* ci-dessus. ».

Art. 46.

Dans la deuxième phase du dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : « entre les communes », sont insérés les mots : « et les groupements de communes ».

Art. 47.

L'article 7 de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — A compter du 1^{er} janvier 1990, pourront seuls bénéficier des dispositions de l'article 433 du code rural les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative. ».

TITRE V

DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Art. 48.

Le taux maximum mentionné au troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est fixé à 0,80 %.

Art. 49.

Après le troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les collectivités et établissements affiliés qui emploient des agents à temps non complet, fonctionnaires de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale, acquittent une cotisation complémentaire de même taux et liquidée selon la même périodicité que la cotisation visée aux alinéas précédents, assise sur la masse des rémunérations versées à ces agents. ».

Art. 50.

Le dernier alinéa de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

Art. 51.

L'avant-dernier alinéa de l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« — de directeur, directeur adjoint d'établissements publics dont la liste est fixée par décret ainsi que de directeur général, directeur général adjoint et directeur de délégation du centre national de la fonction publique territoriale. ».

Art. 52.

L'article 114 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les commissions paritaires prévues par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi, sont complétées, le cas échéant, au fur et à mesure de la publication des statuts particuliers des cadres d'emplois, jusqu'à l'installation des commissions administratives paritaires prévues au premier alinéa de l'article 28 de la présente loi. ».

Art. 53.

Dans le dernier alinéa de l'article 8 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « désignation ou élection des membres du conseil » sont remplacés par les mots : « élection ou à la désignation des membres du conseil dans l'attente de la mise en place des commissions administratives paritaires ».

Art. 54.

Après le paragraphe II de l'article 14 de loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, il est inséré un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — Pour l'exercice de ses attributions et notamment de celles qu'il exerce au titre du paragraphe III de l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, le représentant de l'Etat dans le département dispose sans délai, en tant que de besoin, du laboratoire des services vétérinaires du département, en cas de menace ou d'atteinte grave pour la santé publique. ».

TITRE VI

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
A VOCATION TOURISTIQUE**

Art. 55.

I. — Le chiffre « I » est inséré au début du premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes et le chiffre « II » est inséré au début du dixième alinéa du même article.

II. — Dans le premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, les mots : « Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements » sont remplacés par les mots : « Les communes et les groupements de communes touristiques et thermaux ».

III. — Le troisième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est abrogé.

IV. — A la fin du cinquième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le mot : « notamment » est supprimé.

V. — le huitième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3° du produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire perçu sur le territoire de ces communes ; ».

VI. — Après le neuvième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes sont insérés les alinéas suivants :

« La dotation perçue par chaque commune ou groupement ne peut, ni être inférieure à 85 % de la dotation perçue l'année précédente, ni connaître un taux d'augmentation annuelle supérieur au double du taux d'évolution des ressources affectées à la dotation supplémentaire au titre de l'exercice considéré, sans toutefois que ce taux d'augmentation maximum soit inférieur à 10 %.

« Les communes et groupements qui remplissent pour la première fois les conditions pour bénéficier de la dotation supplémentaire perçoivent la première année une attribution égale à la moitié de celle qui résulte de l'application des dispositions mentionnées aux quatrième à huitième alinéas ci-dessus.

« La dotation revenant aux communes et aux groupements qui cessent de remplir les conditions pour être inscrits sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire est égale la première année à 80 % de la dotation perçue l'année précédente. Pour les années ultérieures ce pourcentage est diminué de vingt points par an.

« Dans le cas où une commune ou un groupement qui avait cessé de remplir les conditions d'attribution de la dotation supplémentaire, les réunit à nouveau, cette collectivité reçoit une dotation calculée conformément aux dispositions du dixième alinéa ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à celle résultant des dispositions du onzième alinéa ci-dessus. ».

VII. — 1° Dans le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes, le nombre : « 2 000 » est remplacé par le nombre : « 7 500 ».

2° Sont insérés après le dixième alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes deux alinéas ainsi rédigés :

« La dotation perçue par chaque commune ne peut être inférieure à 80 % de la dotation perçue l'année précédente.

« Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions requises pour bénéficier de la dotation particulière, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente. ».

3° Le dernier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes est complété par les mots : « et de la présence sur le territoire communal de monuments historiques ouverts au public et classés conformément à la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ».

VIII. — L'article L. 234-13 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation supplémentaire mentionnée au paragraphe I ci-dessus et de la dotation particulière prévue au présent paragraphe, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée. ».

IX. — Pour 1987, la dotation supplémentaire prévue au paragraphe I de l'article L. 234-13 du code des communes est attribuée aux seuls communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1986.

L'attribution revenant à chaque commune ou groupement de communes est égale au montant des sommes perçues à ce titre en 1986, majoré du taux d'évolution des ressources mises en répartition au titre de la dotation supplémentaire pour l'exercice 1987.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe, il n'est pas tenu compte des attributions versées aux communes ou groupements de communes ayant fait l'objet en 1985 d'une inscription spéciale en tant que nouvelle station touristique ou thermale sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

Toutefois, ces communes ou groupements de communes reçoivent en 1987, 1988 et 1989 une attribution exceptionnelle égale pour chacune de ces trois années, respectivement à 80 %, 50 % et 25 % des sommes perçues en 1985 au titre de l'inscription spéciale, en tant que nouvelle station touristique ou thermale, sur la liste des communes et groupements bénéficiaires de la dotation supplémentaire.

Il n'est pas tenu compte de cette attribution exceptionnelle pour l'application des dispositions du paragraphe VI du présent article.

X. — Dans le dernier alinéa de l'article L. 234-14 du code des communes, les mots : « dotation particulière » sont remplacés par les mots : « dotation supplémentaire ».

XI. — Les alinéas *a)* et *b)* de l'article L. 234-21-1 du code des communes sont ainsi rédigés :

« *a)* 80 % des sommes reçues en 1985 au titre de la dotation globale de fonctionnement, à l'exception des dotations mentionnées à l'article L. 234-13 et à l'article L. 234-15 ;

« *b)* Le solde, par application des dispositions des articles L. 234-2 à L. 234-11 et L. 234-14. ».

XII. — A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions d'application du présent article.

Ce rapport analysera avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la dotation supplémentaire versée aux communes et groupements visés au premier alinéa de l'article L. 234-13 du code des communes. Il précisera les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

Art. 56.

Après les mots : « cercle restreint dans », la fin de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries est ainsi rédigée :

« un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale et se caractérisent par des mises et des lots de faible valeur. La valeur de chacun des lots susceptibles d'être gagnés ne peut dépasser un montant fixé par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur. Ces lots ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. ».

Art. 57.

A compter du 1^{er} janvier 1988, l'ensemble des dispositions applicables aux communes classées stations balnéaires, thermales ou climatiques sont étendues aux villes ou stations classées touristiques constituant la ville principale d'une agglomération de plus de 500 000 habitants et participant pour plus de 40 %, le cas échéant avec d'autres collectivités territoriales, au fonctionnement d'un centre dramatique national, d'un orchestre national et d'un théâtre d'opéra présentant en saison une activité régulière d'au moins vingt représentations lyriques.

Art. 58.

I. — Le 4^o de l'article L. 142-10 du code des communes est ainsi rédigé :

« 4^o de la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire, si elle est perçue dans la commune ou la fraction de commune ; ».

II. — Le 3^o du *b*) de l'article L. 231-5 du code des communes est ainsi rédigé :

« 3^o dans les communes visées à l'article L. 233-29, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire et de la taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station ; ».

III. — La sous-section 1 de la section IV du chapitre III du titre III du livre II du code des communes est intitulée :

« Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire ».

IV. — L'article L. 233-29 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-29.* — Dans les stations classées, dans les communes qui bénéficient de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, dans

les communes littorales au sens de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans les communes de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, le conseil municipal peut instituer, pour chaque nature d'hébergement, soit une taxe de séjour perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-33 à L. 233-44, soit une taxe de séjour forfaitaire perçue dans les conditions prévues aux articles L. 233-44-1 à L. 233-44-6. Les natures d'hébergement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les délibérations prises en application du premier alinéa précèdent les natures d'hébergement auxquelles s'appliquent les taxes. ».

V. — L'article L. 233-30 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-30.* — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 142-10, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune. ».

VI. — Dans l'article L. 233-32 du code des communes, après les mots : « de la taxe de séjour » sont insérés les mots : « et de la taxe de séjour forfaitaire ».

VII. — Le titre « § 2 — Taxe de séjour » est placé avant l'article L. 233-33 du code des communes.

VIII. — L'article L. 233-33 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-33.* — Le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

« Il est arrêté par délibération du conseil municipal conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par personne et par nuitée. ».

IX. — L'article L. 233-41 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-41.* — Des arrêtés du maire répartissent par référence au barème mentionné à l'article L. 233-33, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. ».

X. — Le titre « § 3 — Recouvrement de la taxe de séjour et pénalités » placé avant l'article L. 233-42 du code des communes est supprimé.

XI. – L'article L. 233-42 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-42.* – La taxe de séjour est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent, à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32, sous leur responsabilité, au receveur municipal, le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L. 233-32 à L. 233-41. ».

XII. – Après l'article L. 233-42 du code des communes, il est inséré un article L. 233-42-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-42-1.* – Le conseil municipal peut, par délibération, prévoir que la taxe de séjour donne lieu, à une date déterminée, au versement d'un acompte.

« Le montant de cet acompte est égal à 50 % du produit de la taxe versée l'année précédente.

« Lorsque le montant de la taxe perçue pendant la période de perception par les personnes visées à l'article L. 233-42 est inférieur à l'acompte versé, l'excédent est restitué à l'expiration de cette période. ».

XIII. – L'article L. 233-43 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-43.* – Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour.

« Ce décret fixe les pénalités pour infractions à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-42 et L. 233-42-1 dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée. ».

XIV. – Le titre « § 3 – Taxe de séjour forfaitaire » est placé avant l'article L. 233-44-1 du code des communes.

XV. – Il est inséré dans le code des communes les articles L. 233-44-1, L. 233-44-2, L. 233-44-3, L. 233-44-4, L. 233-44-5 et L. 233-44-6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 233-44-1.* – La taxe de séjour forfaitaire est établie sur les logeurs, hôteliers et propriétaires qui hébergent les personnes visées à l'article L. 233-31. Elle est assise sur la capacité d'accueil et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'établissement et la période de perception mentionnée à l'article L. 233-32.

« La capacité d'accueil de chaque établissement est déterminée conformément aux règles fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 233-44-2.* — Le tarif de la taxe de séjour forfaitaire est fixé avant le début de la période de perception, par délibération du conseil municipal, conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31. Le tarif ne peut être inférieur à 1 franc, ni supérieur à 7 francs, par unité de capacité d'accueil et par nuitée.

« Le montant total de la taxe peut être réduit par application d'un coefficient destiné à tenir compte de la fréquentation habituelle des établissements d'hébergement pendant la période de perception. Le conseil municipal fixe le coefficient par nature d'hébergement et pour tout le territoire de la commune au plus tard deux mois avant le premier jour de la période de perception.

« *Art. L. 233-44-3.* — Des arrêtés du maire répartissent, par référence au barème mentionné à l'article L. 233-44-2, les villas, locaux et autres installations accueillant les personnes visées à l'article L. 233-31.

« *Art. L. 233-44-4.* — La taxe de séjour forfaitaire est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires à l'expiration de la période de perception visée à l'article L. 233-32.

« *Art. L. 233-44-5.* — La taxe peut donner lieu au versement d'un acompte dans les conditions fixées à l'article L. 233-42-1.

« *Art. L. 233-44-6.* — Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers et propriétaires ainsi que les justificatifs qu'ils doivent fournir au moment du versement de la taxe.

« Il fixe les pénalités pour infraction à ces dispositions et aux obligations prévues aux articles L. 233-44-4 et L. 233-44-5, dans la limite du triple du droit dont la commune a été privée et détermine les modalités suivant lesquelles sont exercées les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder en cas d'infraction, pour le recouvrement du principal et des pénalités de la taxe, ainsi que les conditions dans lesquelles sont jugées les réclamations. ».

XVI. — Le paragraphe placé avant l'article L. 233-45 du code des communes est ainsi intitulé : « § 4 — Dispositions particulières aux groupements de communes ».

XVII. — L'article L. 233-45 du code des communes est ainsi rédigé :

« *Art. L. 233-45.* — Dans les groupements de communes érigées en stations classées, dans ceux bénéficiant de l'une des dotations prévues à l'article L. 234-13, ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de

promotion en faveur du tourisme la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 233-29, sauf si l'une des communes s'y oppose.

« En cas de dénonciation de l'accord par une des communes du groupement, la perception de la taxe par le groupement prend fin sur le territoire de cette commune.

« Les communes membres de groupements ayant institué la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire ne peuvent percevoir celles-ci.

« Tout changement de bénéficiaire de la taxe de séjour résultant de l'application du présent article ne prend effet qu'à l'issue d'une période de perception. ».

XVIII. – Les articles L. 233-38 et L. 233-40 du code des communes sont abrogés.

Art. 59.

L'article 108 de la loi du 26 mars 1927 est ainsi rédigé :

« *Art. 108.* – Le conseil général peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou la taxe de séjour forfaitaire perçues dans le département par les communes visées à l'article L. 233-29 du code des communes ainsi que par les groupements de communes visées aux deux premiers alinéas de l'article L. 233-45.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit est reversé par la commune au département à la fin de la période de perception.

« Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département. ».

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 60.

Le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est ainsi rédigé :

« II. – Les dispositions de l'article L. 315-2-1 du code de l'urbanisme entreront en vigueur le 8 juillet 1988. ».

Art. 61.

L'article L. 121-10 du code des communes est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation indique les questions à l'ordre du jour. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1987.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.